



LE TESTAMENT EN LA FORME INTERNATIONALE¹

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Professeur à l'UCLouvain et à la KU Leuven
Notaire

Jean FONTEYN

Maître de conférences à l'UCLouvain
Notaire

1. Le professeur Léon Raucent définit le testament en la forme internationale comme « celui qui, présenté par le testateur à un notaire assisté de deux témoins, est signé par eux, et ensuite joint à une attestation établie par le notaire qui en assurera la conservation »². Cette définition permet, par sa concision, de démystifier une institution que d'aucuns ressentent comme inutilement lourde. Elle met



1 Cf. notre contribution, « Le testament international », *Notamus*, 2/2015, pp. 26 et s. L'expression « testament en la forme internationale » doit être préférée à celle, devenue plus commune, de « testament international ». Elle a les faveurs du législateur (cf. art. 4.180, 4.184 et 4.185 C. civ. ; rapp. loi du 2 février 1983 « instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament », *Mon. b.*, 11 octobre 1983) et montre, mieux qu'une autre, que l'adjectif « international » sert ici à désigner une *forme* de testament. Le testament « en la forme internationale » coexiste, sur ce plan dans la législation belge dans laquelle il a été introduit avec le testament olographe et le testament notarié. Il élargit la palette de choix qui s'offrent, en la forme, à tout testateur. Quoiqu'arrêté par une loi de droit international uniforme, en exécution d'une convention internationale, cette forme n'est pas réservée à un contexte transfrontière : elle peut tout aussi bien être utilisée dans des relations purement internes. Mais, comme on le verra, elle présente une utilité essentielle dans le contexte international (et cela est vrai particulièrement en Belgique, où des personnes de toutes nationalités et de toutes langues sont établies, dans le cadre notamment des nombreuses organisations internationales qui y ont leur siège) : comme l'écrit excellemment le rapporteur M. Van Belle au nom de la commission de la justice de la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, n° 482 (1979-1980) n° 7 du 7 avril 1981), le testateur peut « s'exprimer dans sa langue », et celui qui possède des biens sur le territoire de plusieurs États « pourra rédiger un testament dans une forme qui sera la même dans tous les pays » (reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, pp. 48 et 49).

2 L. RAUCENT, *Les libéralités*, éd. refondue, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 1991, p. 213, n° 297. Cette définition s'entend du point de vue du droit belge : si, en Belgique, la « personne habilitée » à instrumenter est le notaire, il n'en va pas ainsi dans tous les États parties à la



sur le même plan trois formes possibles de testament, également offertes au testateur, et qui se veulent tout aussi simples les unes que les autres³.

Nous entamerons la présente contribution par la manière de confectionner le testament en la forme internationale (I.). Nous nous arrêterons ensuite sur l'utilité de cette forme de testament, particulièrement dans un contexte international (II.). Nous pourrions, en guise de conclusion, reprendre à notre compte la considération faite par de nombreux auteurs – non des moindres – selon laquelle nous avons ici à faire à « la forme la moins dangereuse » de testament, « pour [les notaires] et leurs clients », dont l'utilisation doit être encouragée, sinon recommandée.

I. La confection du testament en la forme internationale

2. Régulé par une loi uniforme d'origine internationale⁴, le testament en la forme internationale est à la jonction des systèmes juridiques qui connaissent le notariat de type latin⁵ et de ceux qui l'ignorent – ceux dans lesquels le « *notary public* » ou « *notarius publicus* » se borne à attester la véracité de la signature des parties, du lieu et de la date de son apposition, ainsi que de l'identité de

convention conclue à Washington le 26 octobre 1973 « portant loi uniforme sur la forme d'un testament international » (appr., loi du 11 janvier 1983, *Mon. b.*, 11 octobre), ci-après « la Convention de Washington ».

3 Cf. dans le même sens, art. 4.180 C. civ. Sous l'intitulé « Formes autorisées », cette disposition précise qu'« [u]n testament peut être olographe, ou fait par acte notarié ou en la forme internationale ». Le testament olographe reçoit sa définition légale à l'article 4.181 C. civ. : il est celui qui est « écrit en entier, daté et signé de la main du testateur » et « n'est assujéti à aucune autre forme ». Le testament notarié est défini à l'article 4.183, § 1^{er}, C. civ. : il est « celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins, ou par deux notaires », et est assujéti, en outre, aux règles de forme visées aux §§ 2 et 3 de cette disposition. Quant au testament en la forme internationale, le législateur se borne, en l'article 4.184 du Code civil, à opérer un renvoi à la loi du 2 février 1983 qui a, en Belgique, introduit le texte de la loi uniforme annexé à la Convention de Washington. Le testament en la forme internationale est, aux termes de l'article 4.184 du Code civil, celui qui est « établi conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament ». Cette loi elle-même (citée à la note 1 qui précède) ne définit pas le testament en la forme internationale (pas plus que ne le fait la loi uniforme annexée à la Convention de Washington). Il faut se référer, pour cela, à la définition que propose Léon Raucant.

4 À la Convention de Washington se trouve annexé le texte d'une loi uniforme (ci-après : « loi uniforme ») que chaque État partie s'engage à introduire dans sa législation dans les six mois du dépôt par lui de son instrument de ratification. Tel est en Belgique l'objet de la loi du 2 février 1983 « instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament », *Mon. b.*, 11 octobre 1983 (ci-après : « loi de transposition »).

5 Dont la fonction est en Belgique décrite à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi contenant organisation du notariat : « Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats

leurs auteurs, sans étendre son contrôle au contenu même de l'acte. Dans ces systèmes juridiques, au contraire des systèmes de notariat latin, l'acte n'est pas lu ni commenté aux parties, de sorte que l'officier instrumentant ne s'assure pas de leur bonne compréhension. Le testament en la forme internationale fait dialoguer l'un et l'autre systèmes. Il est à leur jonction, et prend un peu de l'un et de l'autre, afin d'être compris par les deux. Ou comme l'écrit le rapport fait au nom de la commission de la justice de la Chambre : la loi uniforme « présente un compromis remarquable entre le droit romain, qui met l'accent sur le rôle du notaire, et le droit des pays de "*common law*", qui insiste sur l'importance du témoignage »⁶. Ce n'est que si l'on aperçoit cette préoccupation qui a animé les auteurs de la Convention de Washington – et partant le législateur belge, lorsqu'il a introduit en droit belge cette forme de testament –, la volonté de faire dialoguer, ou de faire se comprendre deux systèmes juridiques qui sont à l'antipode l'un de l'autre, que l'on peut appréhender la manière dont est confectionné ou – si l'on nous permet cette expression empruntée au monde de la technique « fabriqué » – le testament en la forme internationale⁷. Il s'y trouve une part d'acte sous signature privée – une part de testament olographe, dont le testateur est l'auteur – typique des systèmes qui ignorent le notariat tel que nous le connaissons, et une part d'acte « public », c'est-à-dire d'acte établi en la présence d'une personne habilitée à instrumenter en cette matière qui recevra le testament et en assurera la conservation, c'est-à-dire une part de testament notarié, puisque la personne habilitée à instrumenter agira, au moment de recevoir le testament et d'en assurer la conservation, comme un notaire de droit latin. L'intervention de deux témoins, quant à elle, formait déjà l'embryon d'une jonction entre les deux systèmes, car elle y préexistait de part et d'autre.

Ce pont créé entre des systèmes juridiques opposés nous semble de première importance. Il est une avancée remarquable sur le terrain de l'harmonisation juridique transfrontière. Un terrain glissant, dont de larges pans restent à explorer. Citons à titre d'exemples l'institution du *trust*, que les systèmes civilistes peinent à appréhender ou, à l'inverse, des figures telles que l'usufruit – fondamentales dans les systèmes de notariat latin – que les anglo-saxons ont du mal à comprendre.

auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions ».

⁶ Cité *supra*, note 1 et reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 48.

⁷ L'expression n'est pas complètement déplacée si l'on connaît les termes de la loi de transposition, et particulièrement son article 17, qui pose le notaire en une sorte d'écolier muni de ses instruments d'écriture, de papier, de colle, et d'une enveloppe qu'il s'apprête à « sceller » : « Le notaire qui a établi l'attestation prévue par l'article 9 placera le testament dans une enveloppe qui sera scellée en présence du testateur et des témoins. Il déposera cette enveloppe, accompagnée d'un exemplaire de l'attestation, au rang de ses minutes ». Nous y reviendrons ci-dessous.

Pourtant, il n'est pas rare que, dans le contexte de successions internationales, ces concepts juridiques passent les frontières des états qui les ignorent⁸.

C'est d'ailleurs dans le contexte de la multiplication des successions internationales que les réflexions sur le testament à forme internationale ont émergé. Il y a près de quatre décennies, le secrétaire général adjoint de l'Institut international pour l'unification du droit privé écrivait déjà : « [l]es successions testamentaires sont en effet réglées, dans les différents droits, de manière très variée, par des règles et des pratiques qui sont souvent profondément ancrées dans les traditions. Toutefois, l'accroissement spectaculaire de la mobilité des personnes et des biens, sous l'effet du développement des moyens de communication et de transport, ainsi que des échanges internationaux, a rendu plus sensibles les inconvénients de cette diversité »⁹.

Il résulte de l'agrégation des deux systèmes juridiques qui, si l'on peut simplifier, se partagent la planète, que le testament en la forme internationale est en réalité double, ou dual, dans le sens qu'il est composé de deux instruments. Il faut y distinguer :

- d'une part le testament lui-même, c'est-à-dire un document écrit qui, pour sa validité, est remis par le testateur à un notaire assisté de deux témoins¹⁰, avec la déclaration expresse que ce document est son testament et qu'il en connaît le contenu ;
- d'autre part l'attestation, c'est-à-dire une sorte de récépissé ou d'accusé de réception officiel, établi sur un modèle uniforme, dont le notaire est l'auteur,

8 Cf., à ce sujet, la timide tentative d'adaptation ou de substitution que tente, sous le titre « adaptation des droits réels », l'article 31 du Règlement européen sur les successions (règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; *adde* les considérants 15-17 du même règlement).

9 J.-P. PLANTARD, « Rapport explicatif sur la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international », reproduit in J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, P. VAN DEN EYNDE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles formes testamentaires – Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Bruylant/Cabay, 1983, p. 23.

10 La personne habilitée à instrumenter en matière de testament international est en Belgique le notaire (art. 16 de la loi de transposition). Le testament international peut également être établi, à l'étranger, par un consul de Belgique ayant la compétence pour instrumenter en matière notariale (*ibid.* ; *adde* art. 18, 3°, du Code consulaire). Un Belge établi à l'étranger pourra, sur le territoire de sa circonscription consulaire, et pourvu que le consul dispose des compétences notariales, lui demander d'établir ses dispositions de dernières volontés en la forme internationale. On verra (et l'on y reviendra) que cet acte sera pleinement efficace sur le territoire de très nombreux États, sans qu'il y ait besoin de s'interroger sur la loi applicable à la forme du testament.

et qui sert à la preuve de l'accomplissement des formes indispensables à la validité formelle du testament¹¹.

C'est ici que l'on voit que le testament en la forme internationale peut être reçu, et compris, aussi bien dans un système qui connaît le notariat latin que dans un système qui ne le connaît pas : la Convention de Washington a emprunté un peu à l'un et à l'autre car, au regard des pratiques en vigueur dans les États qui ne connaissent pas le notariat latin, elle a trouvé la manière d'encadrer l'intervention du tiers dépositaire de confiance en lui donnant le statut officiel de « personne habilitée à instrumenter » et en le conduisant à conserver sinon le testament lui-même, du moins l'attestation délivrée pour faire la preuve de l'accomplissement des formalités indispensables à sa validité formelle¹².

L'on peut, à partir de là, distinguer le testament lui-même de cette attestation. Les deux, « joints » l'un à l'autre au sens de l'article 9 de la loi uniforme, formant ensemble ce qu'il est convenu d'appeler le « testament en la forme internationale »¹³.

A. Le testament

3. S'agissant du testament, la Convention règle moins le testament lui-même que les formalités essentielles à en assurer la régularité formelle : ce sont ces formalités qui caractérisent le testament en la forme internationale. Elles sont somme

11 L'attestation, précise l'article 9 de la loi uniforme, « établi[t] que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées » (art. 9 de la loi de transposition). Elle est selon l'article 12 de la loi uniforme acceptée, « [s]auf preuve contraire », « comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi » (art. 12 de la loi de transposition).

12 D'après la Convention de Washington, la conservation du testament lui-même n'est pas obligatoire. L'article VII de la Convention prévoit que « [l]a conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée », et l'article 8 de la loi uniforme précise qu'« [e]n l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9 ». Cette disposition n'a pas été reprise en Belgique par la loi de transposition, qui rend la conservation du testament (et partant son inscription au registre central des testaments) obligatoire : le testament est placé par le notaire dans une enveloppe scellée et cette enveloppe, « accompagnée d'un exemplaire de l'attestation », est déposée par lui « au rang de ses minutes » (art. 17, al. 2, de la loi de transposition). L'attestation elle-même est quant à elle, quoiqu'il arrive, et sur le territoire de tous les États parties à la Convention, conservée par la personne habilitée à instrumenter (art. 11 de la loi uniforme ; en Belgique : art. 11 de la loi de transposition).

13 Art. 9 de la loi uniforme et art. 9 de la loi de transposition.

toute assez réduites (1.) mais ne sont pas à l'abri de tout piège, en particulier lorsque le testament suscite des questions de fond (2.).

1. Les formalités essentielles

4. Les formalités essentielles à la validité du testament, en la forme, sont au nombre de trois :

- 1) le testament est consigné dans un « écrit »¹⁴, dont la loi précise qu'il « n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même »¹⁵ et qu'il « peut être [...] écrit à la main ou par un autre procédé »¹⁶ ;
- 2) dont le testateur « déclare » en présence d'une personne habilitée à instruire (en Belgique, le notaire ou, à l'égard des ressortissants belges à l'étranger, les agents consulaires ayant la compétence notariale¹⁷) assistée de deux témoins « qu'il est son testament et qu'il en connaît le contenu » (art. 4, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition)¹⁸ ;
- 3) et que le testateur « signe » ou, s'il l'a signé auparavant, dont il « reconnaît et confirme [l]a signature », en présence du notaire et des témoins, après quoi ceux-ci « apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur »¹⁹.

14 Art. 3, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 3, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

15 Art. 3, § 2, de la loi uniforme, et 3, al. 2, de la loi de transposition.

16 Art. 3, § 3, de la loi uniforme, et 3, al. 3, de la loi de transposition. L'écriture à la main est sans doute à privilégier, par prudence, car l'article 1^{er}, § 2, de la loi uniforme (art. 1^{er}, al. 2, de la loi de transposition) précise que « [l]a nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce ». Un testament en la forme internationale affecté d'une cause de nullité formelle pourrait, s'il en remplit les conditions, être valable en la forme en tant que testament olographe (*cf.* aussi l'article 4.190 du Code civil qui, reprenant la même règle, précise en son alinéa 3 que « [l]a nullité du testament en la forme internationale n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce »).

17 Art. 16 de la loi de transposition.

18 L'intervention des témoins pour assister aux opérations de remise du testament en la forme internationale est, on y reviendra, une formalité essentielle à la validité du testament. Les témoins doivent, précise l'article V, § 1^{er}, de la Convention de Washington, remplir les « conditions requises [...] par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée ». En Belgique donc, par l'article 10 de la loi concernant l'organisation du notariat.

19 Art. 5, §§ 1^{er} et 3, de la loi uniforme, et 5, al. 1^{er} et 3, de la loi de transposition. L'article 5, § 2, de la loi uniforme précise que « [s]i le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament [...] ». En droit belge, bien qu'elle paraisse réservée par l'article 5, alinéa 2, de la loi de transposition, le testateur ne peut exercer la faculté qui lui est reconnue par la loi uniforme de désigner une autre personne pour signer le testament à sa place (*voy.* le rapport précité de la commission de la justice de la Chambre des représentants, *Rec. gén.*, 1984, n° 22.991, p. 57).

5. Ces trois formalités sont essentielles à la validité formelle du testament²⁰. Elles ne sont en soi pas problématiques, et sont somme toute fort limitées. Les articles 6 et 7 semblent y ajouter des formes sacramentelles : la première disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que « [l]es signat[u]res doivent être apposées à la fin du testament » et, en son paragraphe 2, que « [s]i le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée » ; la seconde dispose, en son paragraphe 2, que la date du testament qui, précise le paragraphe 1^{er}, est « celle de sa signature par la personne habilitée » « doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée »²¹. Mais ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. Ce sont des formes supplémentaires, même excédentaires, exigeantes il est vrai, mais qui ne sont en tant que telles assorties d'aucune sanction : tout au plus courrait-on le risque qu'une personne qui voudrait contester le testament y voit l'occasion de critiquer son intégrité (une page aurait été ajoutée ou le testament aurait été antidaté), mais elle en aurait la charge de la preuve. Le défaut de numérotation ou de signature de chaque page, l'absence de date sur le testament lui-même ou son emplacement ailleurs qu'à la fin de ce dernier ne pourrait à cet égard servir que d'un indice ou d'un soupçon. Et si l'attestation jointe au testament international ne souffre à cet égard d'aucun reproche, cette preuve serait rendue particulièrement difficile : en vertu de l'article 12 de la loi uniforme²², « [s]auf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi ». Il devient alors, si les formalités essentielles ont été respectées, particulièrement difficile de critiquer le testament en la forme.

6. Deux points méritent toutefois l'attention. Le premier pourra paraître étonnant, et enlève quelque peu à l'apparente souplesse dont est empreint l'instrument. Sous l'intitulé « Pas de termes sacramentels », l'article 4.178 du Code civil, inspiré de la *favor testamenti*, précise que « [t]oute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté ». S'agissant du testament international, cependant, le terme « testament » nous paraît précisément sacramentel. D'après l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi uniforme²³, le testateur doit « déclarer[r] en présence de deux témoins et d'une personne habilitée

20 Art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme, et 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi de transposition, qui précisent que les dispositions des articles 2 à 5 de la loi doivent impérativement être respectées.

21 Art. 6, al. 1^{er} et 2, et 7 et 8 respectivement de la loi de transposition.

22 Art. 12 de la loi de transposition.

23 Art. 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu ». L'énonciation du terme « testament » nous semble ici relever, à titre de formalité substantielle, des conditions de validité formelle du testament en la forme internationale. À cet égard, l'attestation de testament international, dont il sera question plus loin, et qui aux termes de l'article 9 de la loi uniforme²⁴ « établi[t] que les obligations prescrites par la [...] loi ont été respectées », est essentielle, en tant qu'instrument de preuve, dans les termes qu'elle emploie : elle prévoit en toutes lettres que le testateur « a déclaré que le document ci-joint est son *testament* et qu'il en connaît le contenu »²⁵. Ces termes ne nous paraissent en Belgique pas dérogeables²⁶.

Un second point d'attention concerne le choix des témoins. En raison de la conjonction des articles qui précèdent et de l'article V, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Washington, qui prévoit que « [l]es conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée », le notaire aura à se conformer aux prescriptions de la loi contenant organisation du notariat en ce qui concerne ce choix : ces conditions entrent dans le champ des éléments essentiels à la validité du testament international. Le testament ne sera donc pas valable, comme testament en la forme internationale, si l'un des témoins qui y est intervenu était un allié au degré prohibé du testateur²⁷, s'il avait moins de dix-huit ans ou ne pouvait signer ou bien encore si – toujours à titre d'exemple – les témoins étaient mariés l'un à l'autre, ou unis entre eux par une déclaration de cohabitation légale. Par ailleurs, en raison de l'origine internationale du testament (qui ne met pas sur le même

24 Art. 9 de la loi de transposition.

25 Nous soulignons.

26 L'article 10 de la loi uniforme, qui porte le texte de l'attestation, prévoit que celle-ci demeure libre : il dispose que « [l]'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante *ou dans une forme équivalente* » (nous soulignons). La loi de transposition est plus stricte. Le texte de l'attestation (destinée à faire la preuve des opérations intervenues) n'est pas au choix du notaire (ou du testateur). D'après l'article 10, « [l]'attestation établie par la personne habilitée *sera* rédigée dans la forme suivante » (nous soulignons). Elle doit donc être rédigée dans ces termes. La loi de transposition déroge ici, à notre sens, au Code civil, qui reste de ce point de vue une *lex generalis* (le Code civil prévoit du reste, à l'article 4.184, que « [l]e testament à forme internationale est établi conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament »).

27 Violation de l'article 10, dern. al., de la loi contenant organisation du notariat, renvoyant lui-même à l'article 8 de la même loi. Voy. à ce sujet Cass., 24 janvier 2008, C.07.0291.N., disponible en langue française sur www.juricaf.org, et publié notamment dans *Pas.*, 2008, I, p. 228 ; *N.F.M.*, 2008, p. 165, note A. VAN DEN BOSSCHE ; *R.T.D.F.*, 2008, p. 604 (somm.) ; *T. Not.*, 2008, p. 437, et *Revue@dipr.be*, 2010, p. 51. Cet arrêt fut rendu à une époque où la prohibition de parenté en ligne collatérale s'étendait au troisième degré. Cette condition a disparu depuis une loi du 6 juillet 2017, qui la limite au deuxième.

plan les « témoins » et la « personne habilitée à instrumenter »), il n'est pas possible qu'un deuxième notaire remplace les témoins instrumentaires : ceux-ci doivent nécessairement être au nombre de deux, et intervenir en cette qualité²⁸. Il y a là des points d'attention importants mais les dangers de nullité sont somme toute extrêmement peu nombreux. Pour peu que l'on se conforme aux trois formalités ci-dessus, et que l'on choisisse les témoins en suivant les prescriptions de la loi contenant organisation du notariat, l'on peut être tranquille : le testament est valable. Un testament international est d'ailleurs, de ce point de vue, le plus certain des testaments car comme il n'est pas requis que le testament soit écrit par le testateur lui-même, et qu'il est présenté à un notaire assisté de deux témoins, le risque qu'il ne puisse lui être attribué, bien présent dans le cas du testament olographe, est inexistant. Et comme il n'est pas, en lui-même, un acte notarié (comme nous y reviendrons ci-dessous), il n'est pas assujéti aux formes solennelles de la loi contenant organisation du notariat, ni aux causes de nullité instrumentaire qu'elle prévoit en son article 114 : il est donc beaucoup moins exposé à des causes de nullité qu'un testament notarié. La jurisprudence l'a particulièrement bien compris, qui a validé en tant que testaments en la forme internationale, parfaitement valables de ce point de vue, des testaments notariés nuls en la forme parce qu'il y manquait l'une ou l'autre forme sacramentelle à cette forme d'acte – comme la mention de la signature des témoins à la fin de l'acte, prescrite par l'article 14 de la loi contenant organisation du notariat, et assortie de nullité par l'article 114 de la même loi²⁹.

7. Aucune autre forme que les trois détaillées ci-dessus n'est prescrite pour la validité du testament en la forme internationale. Pour paraphraser les termes de l'article 4.181 du Code civil (qui s'exprime ici au sujet du testament olographe), le testament en la forme internationale « n'est assujéti à aucune autre forme ». Si la personne habilitée à instrumenter (le notaire) se borne au rôle passif dans

28 Art. 10, al. 2, de la loi contenant organisation du notariat.

29 C'est d'ailleurs parce que le testament en la forme internationale n'est pas, en soi, un acte notarié, que la Cour de cassation a pu faire grief à la cour d'appel de Gand d'avoir jugé nul un testament en la forme internationale qui avait été remis à un notaire qu'il avantageait et désignait, en outre, en qualité d'exécuteur testamentaire. Ce testament aurait été nul s'il avait été un acte notarié : aucun acte notarié ne peut contenir une disposition en faveur du notaire qui le reçoit (article 8, al. 1, de la loi contenant organisation du notariat), et cette disposition est assortie d'une nullité de forme (art. 114 de la même loi). Nul en la forme, l'acte solennel l'est évidemment au fond. Mais cette nullité ne s'applique pas au testament en la forme internationale, qui n'est pas en soi un acte notarié (Cass., 17 octobre 2019, C.18.0592.N., *T. Not.*, 2019, p. 1.018). Le testament litigieux sera en définitive invalidé, sur renvoi à la cour d'appel d'Anvers, comme affecté d'un vice de consentement, et plus précisément d'une captation d'héritage dont le notaire qu'il avantageait, et en avait reçu le dépôt, s'était rendu coupable (Antwerpen, 16 mars 2021, *T. Not.*, 2021, note A. VAN DEN BOSSCHE, p. 497). Il n'y a là que justice mais nous nous éloignons de notre propos.

lequel elle est ici cantonnée de recevoir le document assorti de la déclaration du testateur qu'il contient son testament, de le faire avec l'assistance de deux témoins, et de le signer à son tour, ainsi que les deux témoins, cela suffit. Le testament, revêtu de la signature du testateur, du notaire et des témoins, après accomplissement des trois solennités de la remise, de la déclaration en la présence de deux témoins, et de la signature, serait parfaitement valable, sans même qu'une attestation doive être rédigée : l'attestation fait certes partie du testament international ; elle permet de le reconnaître en tant que tel. Mais elle n'a qu'une portée probatoire³⁰. Ni son absence, ni son irrégularité ne portent atteinte à la validité du testament en la forme³¹.

Reste à savoir cependant si, toutes les formalités essentielles ayant été accomplies, le testament ne pourrait se montrer déficient au fond – ce qui nous conduit à examiner plus avant le rôle du notaire qui, recevant le testament et la déclaration du testateur, sera appelé à dresser l'attestation dont il sera question plus loin.

2. *Le contenu des dispositions prises*

8. La loi semble donner au notaire qui reçoit du testateur en présence des deux témoins tout à la fois le testament lui-même et sa déclaration que « [c]e document est son testament et qu'il en connaît le contenu »³² un rôle essentiellement passif. D'après l'article 4, paragraphe 2, de la loi uniforme³³, le testateur « n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée ». Cette règle rejoint les paragraphes 2 et 3 de l'article 3³⁴, d'après lesquelles le testament « n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même » et il « peut être écrit en une langue quelconque [...] ».

Ces règles pourtant, qui semblent interdire à l'officier public d'investiguer de quelque manière que ce soit dans le contenu des volontés du testateur et la réalité de son consentement (ou de son adhésion au contenu de l'acte) n'ont pas empêché la Cour de cassation de France de censurer un arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble qui avait validé, en tant que testament en la forme internationale, un testament notarié qu'une testatrice ne parlant que l'italien avait, avec l'aide d'un interprète, dicté à un notaire assisté de deux témoins (qui, pas plus que la testatrice, ne connaissaient le français). Le testament était en l'espèce nul comme testament notarié, pour non-respect par l'officier public des formalités prescrites

30 Art. 9 et 10 de la loi uniforme et de la loi de transposition.

31 Art. 13 de la loi uniforme et de la loi de transposition.

32 Art. 4, § 1^{er}, de la loi uniforme ; art. 4, al. 1^{er}, de la loi de transposition.

33 Art. 4, al. 2, de la loi de transposition.

34 Art. 3, al. 2 et 3, de la loi de transposition.

par les articles 971 à 975 du Code civil français³⁵. Mais pouvait-il être validé comme testament en la forme internationale ? La jurisprudence française connaît certes, tout autant que la jurisprudence belge, la possibilité de valider, comme testament en la forme internationale, un testament notarié déficient en la forme³⁶, ce qui était postulé en l'espèce. Encore, précise la Cour de cassation de France, faut-il que le testateur ait pleinement adhéré à son contenu. Or si, décide-t-elle, « un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur »³⁷, il ne peut toutefois l'être « en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète » : il n'était pas possible qu'un testament établi en français reflète la volonté de son auteur³⁸. Il aurait mieux valu, en pareil cas, que le testament remis au notaire soit rédigé dans la langue maternelle de son auteur, même inconnue du notaire.

9. La difficulté de la langue est donc en réalité plus complexe qu'il n'y paraît. Le testament international y apporte une réponse, et elle est intéressante : comme le précisent les travaux préparatoires de la loi belge de transposition, le testateur y trouve l'occasion de s'exprimer dans la langue de son choix, même inconnue du notaire³⁹. Mais il n'apporte pas de réponse valable aux difficultés, qui restent les mêmes, liées à l'emploi par le testateur d'une langue qu'il ne maîtrise pas : s'il ne comprend pas la langue du testament, sa déclaration selon laquelle le document qu'il remet au notaire, assisté de deux témoins, « est son testament » et qu'il en « connaît le contenu » ne suffirait pas à éteindre le vice de consentement dont il se trouve affecté au fond⁴⁰. En somme, à s'en tenir du moins à la jurisprudence de

35 L'article 972, al. 4, du Code civil français prévoit que « [l]orsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus [...] ». Ce n'est donc pas l'ignorance par le notaire de la langue italienne qui expliquait en l'espèce la nullité du testament comme testament notarié, mais plutôt son ignorance par les témoins : d'après l'article 980 du Code civil français, « [l]es témoins appelés pour être présents aux testaments devront comprendre la langue française et être majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils ».

36 Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 12 juin 2014, 13-18.383, ECLI:FR:CCASS:2014/C100674, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Douai ayant déclaré valable, comme testament international, un testament authentique déclaré faux en la forme parce que les témoins instrumentaires n'avaient assisté ni à la dictée du testament par la testatrice, ni à sa rédaction par le notaire.

37 Art. 3, § 3, de loi uniforme ; en Belgique : art. 3, al. 3, de la loi de transposition.

38 Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 2 mars 2022, 20-21.068, ECLI:FR:CCASS:2022:C100182.

39 Le testateur, dit le rapport de la commission de la justice de la Chambre, « peut s'exprimer dans sa langue », ce qui est un avantage considérable (*Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 48).

40 Cf. Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 9 juin 2021, 19-21770, ECLI:FR:CCASS:2021:C100422 ; *Rev. not. b.*, 2021, p. 91, obs. J.-L. VAN BOXSTAEL faisant grief à la cour d'appel de Chambéry d'avoir jugé valable

la Cour de cassation de France⁴¹, le testament international n'offre une solution à la double impossibilité, pour une personne parlant une langue étrangère d'établir un testament olographe en français alors qu'elle ne maîtrise pas cette langue, et pour un notaire d'établir un testament authentique dans une langue étrangère qu'il ne maîtrise pas lui-même, que s'il est établi dans une langue connue du testateur (sa langue maternelle ou une autre, qu'il maîtrise). La forme rejoint ici le fond, et tous les pays du monde connaissent la règle selon laquelle « [p]our faire une libéralité, il faut être sain d'esprit »⁴² : il y a là une règle de fond, réglée par la loi applicable au fond à la succession, qui pourrait enfoncer un coin dans la compétence de la loi de la forme en tant qu'elle rend libre l'emploi des langues du testament en la forme internationale.

Partant de là, deux opinions peuvent être présentées au sujet du rôle que le notaire, en sa qualité de « personne habilitée à instrumenter » en matière de testament international au sens de la Convention de Washington, de la loi uniforme *et* de la loi belge de transposition⁴³.

La première est la plus exigeante. Elle est celle du premier signataire de la présente contribution. Pour Jean-Louis Van Boxstael, la question de la langue (et celle de la pleine adhésion du testateur aux dispositions de son testament qu'elle suscite) sert de révélateur. Elle montre la raison (même, la raison impérieuse) pour le notaire, malgré la règle 4, paragraphe 2, de la loi uniforme⁴⁴ selon laquelle « [l]e testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée », de prendre connaissance de la teneur du document qui lui est présenté, avant son placement dans l'enveloppe scellée et

un testament rédigé en la forme olographe, et en français, par une personne qui ne connaissait que l'allemand et ne maîtrisait pas le français. La circonstance que le testateur s'était aidé d'un document annexe, rédigé en allemand (et qui n'était pas de sa plume), relatant la teneur du testament avait convaincu la cour de Chambéry que testateur s'était approprié son contenu. Mais « [e]n statuant ainsi », décide la Cour de cassation, « alors qu'il résultait de ses constatations que [le testateur] avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté », la cour d'appel avait méconnu la loi et encouru sa censure.

41 Qui, à notre connaissance, n'a pour l'heure pas d'équivalent en Belgique, la Cour de cassation de Belgique ne s'étant, d'après notre documentation, pas (encore) prononcée sur cette question.

42 Art. 4.136 C. civ.

43 Art. 16 de la loi de transposition : « [l]es personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux sont : - sur le territoire belge, le notaire ; - à l'égard des ressortissants belges à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires ayant la compétence notariale ». C'est à dessein que nous avons souligné le « et » : tout revient à savoir si le législateur belge s'est contenté d'indiquer que la « personne habilitée à instrumenter » était en Belgique le notaire (avec les pouvoirs lui confiés par la Convention de Washington et la loi uniforme y annexée), comme le pense Jean Fonteyn ou si, en jetant son dévolu sur le notaire, il lui a conféré, du point de vue du droit belge, une responsabilité supérieure, comme le pense Jean-Louis Van Boxstael.

44 Art. 4, al. 2, de la loi de transposition.

le dépôt au rang de ses minutes dont il sera question plus loin. C'est, pour ce premier auteur, la seule manière par laquelle le notaire pourra, en Belgique, s'acquitter de son obligation d'« informe[r] toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient »⁴⁵ qui lui est faite par la loi contenant organisation du notariat. Le notaire, même s'il intervient dans un autre cadre que la réception d'un acte authentique (ou « public »), reste en effet le professionnel du droit auquel les parties s'adressent pour accroître, autant que faire se peut, la sécurité juridique de leurs transactions, et il en va de même pour le testament que pour tout autre acte juridique⁴⁶.

Jean-Louis Van Boxstael pense pour cette raison que le contrôle marginal que le notaire exerce sur la libre adhésion du testateur au contenu des dispositions qu'il lui remet est la même, en matière de testament international (où le législateur belge le désigne comme personne habilitée à instrumenter), qu'en matière de testament notarié. Dans l'un et l'autre cas le notaire intervient : son contrôle sur la régularité des opérations et la teneur des dispositions prises ne doit pas être moindre dans un cas que dans l'autre. Du reste, comme l'a relevé le rapport fait au nom de la commission de la justice de la Chambre, on voit mal comment le notaire ne pourrait prendre connaissance de la teneur du testament qui lui est présenté s'il doit par la suite, aux termes de la loi uniforme, le signer ainsi que les témoins. Pour que le notaire ne prenne pas connaissance de la teneur du testament, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la loi uniforme⁴⁷, il faudrait, comme l'a déclaré le ministre de la Justice devant la commission de la justice de la Chambre, que les feuillets signés par le notaire et les témoins soient « recouvert[s] »⁴⁸ ou mieux (ou pis) encore que le testateur lui présente son testament dans une enveloppe qu'il a lui-même scellée,

45 Art. 1^{er}, al. 3, et 9, § 1^{er}, al. 3, de la loi contenant organisation du notariat.

46 Cf. sur ce point C. const., arrêt n° 150/2012 du 13 décembre 2012 qui, confrontée à constitutionnalité des dispositions légales applicables à la responsabilité professionnelle du notaire (contenant une distinction de délai de prescription entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle), décide qu'il n'y a pas d'objection, même lorsqu'il a reçu un acte authentique, à appliquer au notaire les règles de la responsabilité contractuelle. Le motif peut, de l'avis de Jean-Louis Van Boxstael, être transposé à toute intervention du notaire, en quelque qualité que ce soit : « le devoir de conseil du notaire ne se distingue pas selon qu'il agit en tant qu'officier public ou en tant que conseiller juridique. Quelle que soit la qualité dans laquelle il agit, le notaire est, en effet, tenu d'accomplir sa mission de recherche et d'information avec la même objectivité, indépendance, probité et impartialité. Comme l'indique également l'article 9 [de la loi contenant organisation du notariat], la désignation du notaire par la personne qui recourt à ses services relève d'un choix guidé par la confiance qu'elle lui porte, y compris lorsqu'il s'agit de lui confier une mission d'authentification » (consid. B.7).

47 Art. 4, al. 2, de la loi de transposition.

48 *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 58.

au préalable, ou qu'il lui interdise formellement de lire le testament. Il s'agit là, disent les travaux préparatoires, de procédés « invraisemblables »⁴⁹.

Aussi, dans cette première opinion (celle de Jean-Louis Van Boxstael), si le testateur insiste pour conserver au testament une confidentialité absolue il est indispensable qu'après lui avoir fait les représentations et les mises en garde requises, le notaire soumette à sa signature une dispense expresse d'avoir à prendre connaissance de la teneur de son testament, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la loi uniforme⁵⁰, malgré les avertissements donnés, afin de couvrir toute responsabilité. Jean Fonteyn n'est pas de cette opinion. Il juge qu'il n'est pas légalement requis que le notaire comprenne le testament, ni même qu'il en prenne connaissance : la loi ne l'impose pas. Le seul acte notarié que le notaire signe est celui du dépôt au rang des minutes, dont nous parlerons plus loin. Le notaire signe certes le testament, mais pas en tant qu'acte notarié – donc, pas en tant que notaire instrumentant, au sens de la loi contenant organisation du notariat. Le notaire intervient plutôt en qualité de « personne habilitée » au sens de la Convention de Washington et de la loi uniforme qui y est attachée : cette loi est la même pour tous les États contractants, Belgique comprise.

Aussi paraît-il inutile et même contreproductif à Jean Fonteyn d'imposer au notaire une responsabilité supérieure à celle prévue par le législateur international, et de le faire à l'aune de conceptions purement nationales qui n'ont pas cours ici. Le rôle du notaire se borne ainsi à s'assurer que le testateur déclare librement et en conscience que le document dont question est bien son testament, indépendamment du fait que le notaire ne le comprendrait pas. Jacques Demblon écrit en ce sens : « [...] le testateur présente le document au notaire et aux témoins. Mais cette présentation n'implique pas de donner ou de prendre connaissance du contenu du document. À la limite, le document peut donc ne pas être un testament »⁵¹. Et Michel Grégoire renchérit : « [L]e rôle du notaire ne consiste pas à donner un caractère authentique aux dispositions du testament international (il ne connaît pas celles-ci), mais à donner un caractère authentique à la signature du testament et à sa déclaration selon laquelle le document est bien son testament »⁵². Ces deux auteurs achèvent de convaincre Jean Fonteyn du bien-fondé de sa conception.

49 *Ibid.* « Invraisemblables », dans le sens que « [l']observation a [...] été faite qu'en pratique, il est invraisemblable que le secret absolu du testament international soit assuré de cette manière » (*Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 58).

50 Art. 4, al. 2, de la loi de transposition.

51 J. DEMBLON, « Comment faire un testament international ? », in J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, P. VAN DEN EYNDE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles formes testamentaires – Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, op. cit., p. 110.

52 M. GRÉGOIRE, « Qui peut signer et recevoir un testament international », in J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, P. VAN DEN EYNDE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles formes testamentaires – Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, op. cit., p. 139.

Il y a là un point de désaccord entre les deux auteurs de la présente contribution. Il nous paraît honnête d'en faire ici état, en vue d'alimenter la réflexion et le débat que les lecteurs pourront avoir, bien au-delà de ce qui n'est ici qu'une première esquisse⁵³.

B. L'attestation

10. Au testament qui vient de lui être remis en présence des deux témoins, le notaire « joint »⁵⁴ une attestation, sur le modèle uniforme proposé par l'article 10 de la loi uniforme annexée à la Convention de Washington⁵⁵, dont l'article 10 de la loi de transposition rend l'usage obligatoire⁵⁶.

Le modèle en est le suivant :

ATTESTATION (CONVENTION DU 26 OCTOBRE 1973)

1. Je ... (nom, adresse et qualité), personne habilitée à instrumenter en matière de testament international,
2. atteste que le ... (date) à ... (lieu),
3. M. (testateur) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance), en ma présence et celle des témoins :
4. a) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance),
b) ... (nom, adresse, date et lieu de naissance)⁵⁷
a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.
5. J'atteste en outre que :
6. a) en ma présence et en celle des témoins,
 - 1) le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée ;
 - 2) le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes :
... (le cas échéant, compléter),

⁵³ Pour le reste, nous sommes entre nous parfaitement d'accord !

⁵⁴ Ce sont les termes de la loi uniforme (loi de transposition, art. 9)

⁵⁵ Les formes de cette attestation ne sont pas sacramentelles : l'article 10 de la loi uniforme précise que l'attestation doit être rédigée « dans la forme suivante *ou dans une forme équivalente* » (nous soulignons). L'essentiel est donc que toutes les informations requises s'y trouvent, peu importe la forme dans laquelle l'attestation est dressée.

⁵⁶ La loi de transposition ne reprend pas la souplesse de la loi uniforme, qui précise que « [l']attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante *ou dans une forme équivalente* » : cette dernière précision ne figure pas dans la loi de transposition. Voy. *supra*, note 26.

⁵⁷ La précision des date et lieu de naissance des témoins n'est pas requise par la loi de Ventôse (art. 12, al. 2), mais par la loi uniforme et celle de transposition : il convient d'y être attentif.

- j’ai mentionné ce fait sur le testament,
- la signature a été apposée par ... (nom, adresse) (le cas échéant, compléter) ;
- 7. b) les témoins et moi-même avons signé le testament ;
- 8. c) chaque feuille du testament a été signée par ... et numéroté (le cas échéant, compléter) ;
- 9. d) je me suis assuré de l’identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus ;
- 10. e) les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j’instrumente.
- 11. Lieu
- 12. Date
- 13. Signature et, le cas échéant, sceau⁵⁸⁻⁵⁹.

Cette attestation, qui comme on y reviendra plus loin a pour objet d’« établi[r] que les obligations prescrites par la [...] loi ont été respectées »⁶⁰, n’est pas un acte notarié, ou plutôt elle n’est pas *conçue* comme un acte notarié (1.). Le notaire n’en est toutefois pas absent, puisqu’il en est en Belgique l’auteur. En raison des modalités particulières de conservation du testament prescrites par la loi de transposition, un acte notarié s’avère tôt ou tard requis (2.).

1. Un acte de droit matériel uniforme

11. Dans la ligne de ce que nous présentions ci-dessus, précisant que le testament international est fait pour que tous les systèmes juridiques du monde (aussi bien ceux qui connaissent le notariat de type latin que ceux qui l’ignorent⁶¹) se comprennent, l’attestation n’est pas *conçue* comme un acte notarié. Rien n’interdit qu’elle le soit, comme on va le voir, mais rien n’y oblige non plus. L’attestation en matière de testament international, officiellement intitulée « ATTESTATION

58 La loi uniforme annexée à la Convention de Washington prévoit, juste avant l’indication du lieu et de la date, un point 11 reprenant sous f) la déclaration faite par le testateur concernant la conservation de son testament. Cette précision est inutile en droit belge, dès l’instant que le testament international est, comme on va le voir, conservé par le notaire et enregistré par lui au Registre central des testaments. La précision a donc disparu de la loi de transposition, et le corps de l’attestation a été renuméroté en conséquence.

59 L’attestation est signée par le notaire et non pas, nécessairement, par le testateur ni les témoins. Ceux-ci doivent cependant assister à son établissement, puisque comme on va le voir, le notaire doit en joindre un exemplaire au testament, et les glisser ensemble, en un document unique, dans une enveloppe qu’il fermera et scellera de son sceau « en présence du testateur et des témoins » (art. 17, al. 1^{er}, de la loi de transposition).

60 *Ibid.*

61 *Supra*, à l’introduction de la présente section.

(Convention du 26 octobre 1973) » par la loi uniforme, est plutôt un acte de droit international matériel uniforme, conduisant les autorités de tous les États ayant ratifié la Convention de Washington à accomplir un même acte juridique, recevant la même portée dans chacun de leurs ordres juridiques respectifs, de sorte qu'elles « parlent la même langue » et se comprennent sans difficulté⁶². De ce point de vue, cette attestation se compare utilement au formulaire annexé au règlement européen (CE) n° 805/2004 « titre exécutoire européen »⁶³ ou au certificat de droit successoral européen⁶⁴, dont elle est techniquement fort proche. Le droit européen, davantage que le droit conventionnel international, est friand de ces formulaires délivrés en chaque État partie par l'autorité spécialement habilitée à ce faire (très souvent le notaire), et qui sont établis sur un

62 Voy. sur ce point les termes du rapport fait au nom de la commission de la justice de la Chambre, qui précisent sous le titre « [u]tilisation de la même attestation dans tous les pays contractants » : « [l]e fait que, dans tous les pays, l'attestation comporte les mêmes rubriques présentées dans le même ordre permet d'éviter les difficultés de langue et les erreurs » (*Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 49). Ce qui est dit ici n'enlève rien à la divergence d'opinion présentée ci-avant entre Jean-Louis Van Boxstael et Jean Fonteyn au sujet de l'étendue du devoir de conseil du notaire appelé à recevoir un testament international : pour Jean-Louis Van Boxstael une chose est de savoir si le notaire établit un acte notarié ; une autre de savoir quelle est l'étendue de sa responsabilité.

63 J.-L. VAN BOXSTAELE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Section 3. L'acte notarié certifié comme "titre exécutoire européen" – Un bref état des lieux en droit belge, *anno* 2017 », in E. BEGUIN et C. BIQUET-MATHIEU, *Le crédit hypothécaire au consommateur. État de la question*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 497 et s., ici, p. 498 : l'instrument de droit matériel uniforme est « réglé, de manière identique, sur le territoire de tous les États membres où le règlement est en vigueur, contenant lui-même des solutions de droit matériel ou substantiel » (note 2). Le formulaire de titre exécutoire européen est, pour les actes notariés, réglé en annexe III au règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 « remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées » (*J.O.U.E.*, n° L 300, 17 novembre 2005, pp. 6 et s.). Il peut être complété en ligne : https://e-justice.europa.eu/270/FR/european_enforcement_order_forms. Rapp. le certificat délivré en application de l'article 60 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles Ibis »), *J.O.U.E.*, n° L 351 du 20 décembre 2012, qui appuie, lui aussi, la force exécutoire de l'acte notarié entrant dans le champ d'application de ce règlement.

64 Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 62 et s. Le modèle du CSE figure en annexe 5, formulaire V, du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 du 9 décembre 2014 (*J.O.U.E.*, n° L 359 du 16 décembre 2014). Il peut lui aussi être complété en ligne : https://e-justice.europa.eu/478/FR/european_certificate_of_succession (voy. not. J.-L. VAN BOXSTAELE et E. GOOSSENS, « Brève introduction au certificat successoral européen », *Rev. not. b.*, 2017, pp. 222 et s.).

modèle uniforme⁶⁵. Il s'agit d'actes juridiques *sui generis*, dont les modalités de confection et les effets juridiques sont identiques sur le territoire de tous les États qui le connaissent. L'attestation en matière de testament international n'est du reste pas un exemple isolé en droit conventionnel international : l'on peut citer ici le certificat fondé sur l'article 38 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes⁶⁶, par lequel les autorités de l'État contractant dans lequel « une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé » indiquent la qualité et les pouvoirs conférés à « toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens d'un adulte »⁶⁷.

2. L'exigence d'un acte notarié

12. Il reste que le notaire intervient en matière de testament international, et qu'un acte notarié s'avère en Belgique tôt ou tard indispensable⁶⁸. Le législateur du 2 février 1983 a en effet désigné le notaire⁶⁹ comme « personne habilitée à instrumenter en matière de testament international », en application de l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Washington⁷⁰. Son intervention ne se limite pas à la confection de l'attestation. Elle comprend sa conservation et, surtout, celle du testament lui-même, à laquelle elle est « jointe »⁷¹, par application combinée de l'article 11 de la loi uniforme (« [l]a personne habilitée conserve un

65 Aux exemples qui viennent d'être cités – et qui sont les plus emblématiques – on peut ajouter les formulaires destinés à appuyer la force probante et la force exécutoire des actes notariés, tant en matière successorale (art. 59, § 1^{er}, al. 2, et art. 60, § 2, du règlement (UE) n° 650/2012) qu'en matière de régime matrimonial (art. 58, § 1^{er}, al. 2, et art. 59, § 2, du règlement (UE) n° 2016/1103) ou d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (mêmes dispositions du règlement (UE) n° 2016/1104).

66 <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=71>.

67 Le modèle, arrêté par la commission diplomatique spéciale, en est annexé au rapport explicatif de la convention (<https://assets.hcch.net/docs/c3def722-9641-4304-acbc-b91f84a35348.pdf>). Il nous semble que les notaires du Royaume pourraient faire usage de ce certificat pour appuyer, sur le territoire de tous les États parties à la convention, l'efficacité d'un mandat de protection extrajudiciaire qu'ils auraient reçu en Belgique : il suffirait de joindre le texte de ce certificat à l'expédition du mandat. C'est peut-être cependant aller au-delà de la lettre et de l'esprit de la loi belge ayant approuvé la convention qui ne fait pas état de cette possibilité.

68 J. DEMBLON, « Comment faire un testament international ? », in J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, P. VAN DEN EYNDE, M. VERWILGHEN, *De nouvelles formes testamentaires – Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, op. cit., p. 112 et s.

69 Et à l'égard des ressortissants belges établis à l'étranger, et qui ne pourraient avoir accès au service notarial localisé en Belgique, les agents consulaires ayant la compétence notariale.

70 Art. 16 de la loi de transposition.

71 Art. 9 de la loi uniforme ; art. 9 de la loi de transposition.

exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur »⁷²) et de l'article VII de la Convention de Washington (« [l]a conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée »), tel qu'il est appliqué en Belgique.

La loi uniforme annexée à la Convention de Washington, soucieuse de ménager les systèmes juridiques ignorant toute forme de conservation institutionnalisée des testaments, précise à cet endroit qu'« [e]n l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation » (article 8). Mais la loi belge de transposition est tout autre. La conservation du testament n'y est pas une faculté. C'est une obligation, au reste en phase avec les articles 4.260 à 4.266 et suivants du Code civil consacrés au registre central des testaments.

C'est ici qu'apparaît l'acte notarié : le législateur de la transposition, utilisant la faculté donnée à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention de Washington à « [c]haque des Parties Contractantes » d'« introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire » a prévu que la conservation du testament par le notaire passerait en Belgique par un « dépôt au rang de ses minutes »⁷³. Un acte notarié est donc obligatoire.

13. Mais comment procéder en pratique ? La lisibilité des dispositions de la loi de transposition n'est ici pas parfaite. Il faut, semble-t-il, combiner trois dispositions successives qui expliquent le nombre d'exemplaires en lequel l'attestation doit être établie. La première est celle de l'article 9, d'après lequel « [l]a personne habilitée joint au testament une attestation [...] ». Rien n'est dit de cette « jonction », mais elle est sans doute matérielle : à défaut d'attache, ou d'annexe, il faut à tout le moins que l'attestation accompagne le testament, c'est-à-dire qu'elle se retrouve en tout temps avec le testament, et que lorsque l'on prend connaissance du testament, l'on puisse en même temps prendre connaissance de l'attestation qui y est « jointe ». En somme, le testament et l'attestation doivent se retrouver au même endroit ; ils doivent être rangés à la même place. L'attestation accompagne le testament ; elle y est « jointe »⁷⁴. La deuxième règle est celle de l'article 17, qui, par une survivance de l'ancien testament mystique (que le testament international

72 Art. 11 de la loi de transposition.

73 Art. 17, al. 2, de la loi de transposition : « [i]l [le notaire] déposera cette enveloppe » (l'enveloppe scellée contenant le testament, dont nous parlerons plus loin), « accompagnée d'un exemplaire de l'attestation », « au rang de ses minutes » (nous soulignons).

74 Loi uniforme et loi de transposition, art. 9.

est, à l'époque, venu remplacer dans la législation belge), organise, après dépôt, le placement du testament dans une enveloppe scellée et son dépôt au rang des minutes du notaire : « [l]e notaire qui a établi l'attestation prévue par l'article 9 placera le testament dans une enveloppe qui sera scellée en présence du testateur et des témoins (al. 1^{er}). Il déposera cette enveloppe, accompagnée d'un exemplaire de l'attestation, au rang de ses minutes (al. 2) »⁷⁵⁻⁷⁶. La troisième règle est celle de l'article 11, d'après lequel « [l]a personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur ».

Il y va davantage d'une juxtaposition de trois règles, mal coordonnées l'une à l'autre, que d'une véritable combinaison. Mais il en résulte, de l'avis de la majorité des auteurs, et du nôtre également, que l'attestation prévue par les articles 9 et 10 de la loi uniforme⁷⁷ doit être établie en trois exemplaires. Le premier est « joint » au testament et placé avec lui dans une enveloppe scellée déposée au rang des minutes du notaire⁷⁸ ; le deuxième est conservé par le notaire, et donc déposé par lui « au rang de ses minutes » en même temps que l'enveloppe scellée qu'il « accompagne »⁷⁹ ; le troisième est remis au testateur⁸⁰. Assurément, la formalité de l'enveloppe scellée aurait été dispensable : deux exemplaires de l'attestation, à se limiter à la loi uniforme, auraient suffi, et le testament aurait pu être joint à l'exemplaire de l'attestation conservé par le notaire et déposé par lui au rang de ses minutes. Mais, comme on l'écrivait ci-dessus, le testament international s'est substitué, en droit belge, à une forme de testament que celui-ci connaissait

75 Le droit français connaît encore le testament mystique. On y retrouve, en filigrane, le cérémonial de l'enveloppe scellée, qui a inspiré le législateur belge de l'époque : « [l]orsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique). Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite [...] » (art. 976 C. civ. français).

76 Telle est la manière dont le législateur belge a organisé la « conservation du testament » (*Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 65 : « [l]'article 17 organise la conservation du testament international »).

77 Art. 9 et 10 de la loi de transposition.

78 Art. 9 et 17, al. 1^{er}, combinés.

79 Art. 11 et 17, al. 2, combinés.

80 Art. 11.

autrefois : le testament mystique, qui se caractérisait par un « secret absolu »⁸¹. La ressemblance entre le testament international et le testament mystique a, par une manière de contagion, causé l'alourdissement des formalités dont est entouré le testament international, du fait de l'ajout, par l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi de transposition, de la formalité de l'enveloppe scellée à celles que prévoit la loi uniforme⁸².

Partant de là, deux manières de procéder sont admissibles, qui nous paraissent tout aussi valables et praticables l'une que l'autre.

14. La première est la plus classique. Elle consiste à établir l'attestation en la forme d'un acte notarié. Le premier exemplaire de l'attestation est en pareil cas la minute de l'acte notarié, dont il est délivré sur-le-champ deux expéditions – ce qui peut se faire sans mention d'enregistrement, puisqu'il s'agit d'un acte contenant des dispositions de dernières volontés⁸³. La première expédition est glissée avec le testament dans l'enveloppe scellée, et la seconde, remise au testateur. L'enveloppe scellée (contenant le testament auquel est « jointe » la première expédition de l'attestation) constitue une annexe à la minute de l'attestation, et est revêtue de la mention d'annexe. L'idéal est qu'elle soit signée par le notaire, après avoir été revêtue de la mention d'annexe ; elle peut être signée aussi par le testateur et les témoins, mais ne doit pas l'être. La seconde expédition est remise au testateur⁸⁴.

81 *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 58. Les premiers commentateurs de la loi ont aperçu et souligné la parenté entre le testament international et le testament mystique, forme « hybride » de testament qui, cumulant les avantages du testament olographe et du testament authentique, en additionnait aussi les inconvénients (not. C. DE WULF, « De wet van 2 februari 1983 tot invoering van het testament in de internationale vorm en tot wijziging van een aantal bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en de wet tot regeling van het notarisambt », *T. Not.*, 1983, p. 321, spéc., p. 324, et Ph. DE PAGE, « Le testament international et sa mystique », *Rev. not. b.*, 1984, pp. 7 et s., spéc. p. 8). La ressemblance entre le testament international et le testament mystique a, par une manière de contagion, causé l'alourdissement des formalités dont est entouré le testament international, du fait de l'ajout, par l'article 17, al. 1^{er}, de la loi de transposition, de la formalité de l'enveloppe scellée à celles que prévoit la loi uniforme (E. DE WILDE D'ESTMAEL, Ch. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, « Les testaments – première partie – forme », *Rép. not.*, t. III, l. 8, n°s 199 et s., pp. 166 et s.). Voy. *supra*, note reproduisant l'actuel art. 976 C. civ. français.

82 Ceux qui souhaiteraient aller au plus simple pourraient à notre sens se contenter de deux exemplaires de l'attestation. Il suffit d'admettre que le premier et le deuxième exemplaires de l'attestation, tels que décrits ci-dessus, n'en font qu'un : l'exemplaire conservé par le notaire n'est pas placé avec le testament dans l'enveloppe scellée, mais jointe à celle-ci. Le deuxième exemplaire de l'attestation est remis au testateur.

83 Art. 32, 1^o, C. Enr.

84 *Ce modus operandi*, suggéré par C. De Wulf (C. DE WULF, « De wet van 2 februari 1983 tot invoering van het testament in de internationale vorm en tot wijziging van een aantal bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en de wet tot regeling van het notarisambt », *op. cit.*, p. 328), et L. Raucourt (L. RAUCOURT, *Les libéralités*, *op. cit.*, n° 298, pp. 151 et 152), est préconisé par R. DILLEMANS,

Cette manière de faire (la plus courante à notre connaissance) permet de couvrir l'attestation, dressée sous la forme d'un acte notarié, de l'authenticité, partant de la force probante du droit belge, en plus de la valeur que lui reconnaît déjà la loi uniforme : la preuve contraire des faits qui y sont relatés ne peut plus être rapportée par toute voie de droit, mais seulement moyennant une procédure d'inscription de faux. Afin de couvrir la totalité des opérations, l'acte à établir pourrait contenir à la fois le texte de l'attestation et le procès-verbal des opérations de placement du testament dans une enveloppe scellée et de dépôt au rang des minutes⁸⁵. Il en est établi un original en minute, et deux expéditions : la première glissée avec le testament dans l'enveloppe scellée annexée à la minute (après apposition de la mention d'annexe), et la seconde remise au testateur. Voici le modèle de cet « acte unique » :

<u>ATTESTATION</u> <u>(CONVENTION DU 26 OCTOBRE 1973)</u>	
1.	Je soussigné, ..., notaire à ..., personne habilitée à instrumenter en matière de testament international,
2.	Atteste que le ... [éventuellement : en mon étude] à ...,
3.	M. ... En ma présence et celle des témoins :
4.	a) M.-Mme ... b) M.-Mme ... a déclaré que le document ci-joint est son testament, et qu'il connaît le contenu.
5.	J'atteste en outre que :
6.	a) en ma présence et en celle des témoins, 1) le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée ; 2) le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes : ... (le cas échéant, compléter), – j'ai mentionné ce fait sur le testament,

A. VAN DEN BOSSCHE et M. DE CLERCQ, « Testamenten », in *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Malines, Kluwer, 2012, pp. 105 et 106), qui suggèrent en outre d'introduire dans le texte de l'attestation la mention de sa lecture intégrale et commentée, pour lui procurer l'authenticité de la loi de ventôse. E. de Wilde d'Estmael, Ch. Thomasset et A.-C. Van Gysel leur emboîtent le pas, en estimant plutôt, de leur côté, que c'est l'exemplaire joint au testament qui doit être dressé en minute et glissé par le notaire dans l'enveloppe qu'il scelle en présence des témoins. Les deux autres exemplaires de l'attestation – celui remis au testateur et celui conservé par le notaire, comme « trace accessible de son acte » – sont les expéditions de l'acte dressé en minute et glissé par le notaire, en même temps que le testament, dans l'enveloppe scellée (E. DE WILDE D'ESTMAEL, Ch. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, « Les testaments – première partie – forme », *op. cit.*, n° 231, p. 178, et n° 236, p. 181).

⁸⁵ Art. 17, al. 1 et 2, de la loi de transposition.

- la signature a été apposée par ... (nom, adresse) (le cas échéant, compléter) ;
- 7. b) les témoins et moi-même avons signé le testament ;
- 8. c) chaque feuille du testament a été signée par le testateur, le notaire et les témoins et numérotée ;
- 9. d) je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus ;
- 10. e) les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.
- 11. [Éventuellement : en mon étude] À ...
- 12. Le ...
- 13. Signature et, le cas échéant, sceau.

(Suit la signature du notaire et, éventuellement, celle du testateur et des témoins)

Ensuite de quoi, j'ai délivré sur-le-champ deux expéditions de la présente attestation.

J'en ai remis une au testateur, en présence des témoins désignés ci-dessus.

J'ai joint l'autre expédition au testament.

Et j'ai placé le testament et l'expédition qui s'y trouve jointe dans une enveloppe en présence des témoins désignés ci-dessus et du testateur. J'ai scellé cette enveloppe en présence des témoins désignés ci-dessus et du testateur.

Cette enveloppe, comprenant le testament à laquelle est joint un exemplaire de l'attestation, restera annexée à la présente minute de l'attestation, après que j'y ai fait figurer la mention d'annexe.

DROIT D'ÉCRITURE

Droit d'écriture de cinquante (50,00 EUR) perçu sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT ACTE.-

Fait et passé à l'étude,

Date et lieu que dessus,

Et après lecture, intégrale et commentée, de tout ce qui précède, le testateur et les témoins ont signé avec Nous, Notaire.

Le tout, en la présence continue et ininterrompue des deux témoins.

(Suivent la signature du testament, des témoins et du notaire)

15. Il existe une autre manière de procéder, plus proche du texte de la loi uniforme et de celle de transposition (« [l]a personne habilitée à instrumenter joint au testament une attestation »⁸⁶ ; elle « conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur »⁸⁷ ; le notaire « place[...] le testament dans une enveloppe [qu'il scelle] en présence du testateur et des témoins. Il dépose[...] cette enveloppe, accompagnée d'un exemplaire de l'attestation, au rang de ses minutes »⁸⁸). Elle a été suggérée, peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, par Philippe De Page, et nous paraît toujours d'actualité. Cet auteur propose que le notaire dresse sur le champ, en présence du testateur et des témoins, trois exemplaires originaux de l'attestation, en forme libre. Puis, pour lui procurer l'authenticité du droit belge et attester tout à la fois l'accomplissement des formalités prescrites, en sus de celles de la loi uniforme, par la loi de transposition, il établit un acte de dépôt au rang de ses minutes portant à la fois sur le premier exemplaire de l'attestation et l'enveloppe scellée dans laquelle est glissé le deuxième exemplaire, joint au testament. Le troisième exemplaire est remis au testateur. Voici le modèle de l'acte de dépôt que suggère Philippe De Page⁸⁹ (les mots que nous pensons pouvoir y ajouter figurent entre crochets) :

<u>DÉPÔT AU RANG DES MINUTES</u>	
L'an...	
Le...	
Nous..., Notaire à...	
Déposons au rang de nos minutes, en les annexant au présent acte :	
1°	une enveloppe scellée par Nous, en présence du testateur et des témoins requis, contenant le testament de M. ... établi en forme internationale auquel est joint un exemplaire de l'attestation dressée par Nous, prescrite par la loi sur le testament à forme internationale ;
2°	un exemplaire de cette même attestation.
[Nous conformant à la loi, Nous, notaire avons remis un troisième exemplaire de l'attestation au testateur.]	

⁸⁶ Art. 9 des deux lois.

⁸⁷ Art. 11 des deux lois.

⁸⁸ Art. 17, al. 1^{er} et 2, de la loi de transposition.

⁸⁹ Ph. DE PAGE, « Le testament international et sa mystique », *op. cit.*, 1984, p. 21.

[Droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR) perçu sur déclaration par le notaire soussigné.]

De quoi, nous avons dressé le présent acte de dépôt que Nous avons signé [éventuellement : ainsi que le testateur et les témoins] après lecture [intégrale et commentée].

(Suit la signature du notaire et, éventuellement, celle du testateur et des témoins)

16. Il s'agit à notre sens d'une bonne manière de respecter le texte des lois uniforme et de transposition qui prescrivent l'emploi d'un formulaire imposé et en requièrent la délivrance de trois exemplaires, et d'atteindre l'authenticité du droit belge. Elle ne paraît pas condamnée par P. Delnoy et P. Moreau, d'après lesquels l'attestation prend la forme d'un « document authentique », établi par le notaire « en qualité d'officier public » et déposé par lui « au rang de ses minutes »⁹⁰.

Les deux manières de faire qui viennent d'être présentées sont acceptables, et il en est d'autres⁹¹. Elles ne forment du reste pas l'essentiel. L'attestation, en effet, n'est pas, on le répète, prescrite à peine de nullité. Sa finalité est seulement probatoire : elle est destinée à faire foi des opérations intervenues. Elle sert à la preuve et, en droit belge, à la conservation du testament, et son défaut ne l'invalide pas⁹². L'attestation, en somme, n'est là que pour faire la preuve de l'accomplissement des formalités indispensables à la validité du testament. Mais, si elle est défail- lante, si elle fait défaut ou est frappée d'une manière ou d'une autre d'irrégula- rité, cela n'aura pas d'impact direct sur la validité du testament. Celui-ci n'en restera pas moins valable, ainsi que le précise l'article 13 des lois uniformes et de transposition : « [l']absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi ». Si les formes essentielles, rappelées ci-dessus, à la validité du testament en la

90 P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 4^e éd., 2013, n° 15, p. 28.

91 La formule de l'acte de dépôt, mise en doute par E. de Wilde d'Estmael, Ch. Thomasset et A.-C. Van Gysel (*op. cit. in Rép. not.*, t. III, l. 8, n° 236, p. 181), qui préfèrent s'en tenir à la formule classique de l'établissement de l'attestation sous la forme d'un acte notarié, est aussi préconisée par J. DEMBLON (« Comment faire un testament international ? », *in* J. DEMBLON, R. DE VALKENEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCENT, M. GRÉGOIRE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles normes testamentaires - Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983, op. cit.*, p. 120 ; « L'acte notarié », *Rép. not.*, t. XI, l. 7, n° 461, p. 302), mais dans une forme plus complexe : cet auteur envisage que l'attestation et l'acte de dépôt doivent l'un et l'autre être dressés en la forme notariée, ce qui paraît superflu puisqu'en quelque manière « authenticité sur authenticité ne vaut », et la source d'une dépense inutile.

92 Art. 13 de la loi uniforme et de la loi de transposition.

forme internationale ont bel et bien été accomplies, l'absence d'attestation n'aura aucun impact sur sa validité : l'accomplissement des formes devra en pareil cas être prouvé par une autre voie admise en droit belge – ce qui, s'agissant de faits matériels⁹³ pourrait, dans toute la mesure de ce qui est matériellement possible, se faire par toutes voies de droit⁹⁴.

Reste à savoir pourquoi cette forme de testament devrait être recommandée ou à tout le moins pourquoi elle est tout aussi recommandable que les autres.

II. L'utilité du testament en la forme internationale

17. « Toute loi », écrivait le Professeur Léon Raucant en commentant la loi nouvelle, « et celle du 2 février 1983 n'y échappe pas, est un pari sur une pratique. Elle est porteuse d'espoir, [celui de] rencontrer les faveurs du public. C'est encore plus vrai lorsque la loi, comme celle du 2 février 1983, procure [...] des procédés nouveaux, des moyens inédits, [ouvre] des itinéraires juridiques. Seront-ils empruntés ? Seul l'avenir nous le dira. On peut cependant avancer qu'ils le seront dans la mesure où ils pourraient constituer des raccourcis sûrs, commodes et bon marché »⁹⁵. À quarante années de distance, nous voulons partager l'enthousiasme des auteurs de la loi et de ses premiers commentateurs, et le communiquer : « [i]l n'est pas défendu d'attendre, il est toujours agréable d'espérer »⁹⁶.

L'on a souvent enseigné qu'en raison de la manière particulière dont il est établi, le testament international s'adresse adéquatement aux sourds et aux muets qui, ayant au surplus perdu l'usage de l'écriture, sont incapables tout à la fois d'exprimer leur volonté au notaire appelé à établir un testament notarié ou d'entendre la lecture, et d'écrire eux-mêmes, de manière manuscrite, leurs dispositions de dernières volontés⁹⁷. Cette utilité essentielle transparaît de l'article 4.139,

93 La remise du testament à un notaire assisté de deux témoins, la déclaration du testateur que ce document contient son testament et qu'il en connaît le contenu et sa signature par le testateur ou la reconnaissance de sa signature précédemment apposée en même temps que celle du notaire et deux témoins.

94 La signature, bien sûr, implique minimalement une signature : il n'y a pas à sortir de là.

95 L. RAUCANT, « Quand faut-il recourir au testament international ? », in J. DEMBLON, R. DE VALKENNEER, M. GRÉGOIRE, L. RAUCANT, M. GRÉGOIRE et M. VERWILGHEN, *De nouvelles normes testamentaires - Approches des lois du 11 janvier 1983 et du 2 février 1983*, op. cit., p. 149.

96 *Carmen* de Georges Bizet, acte II, scène II.

97 Lorsque le testateur est muet mais qu'il est capable d'écrire, la déclaration faite au notaire et aux témoins que le document qu'il présente est son testament et qu'il en connaît le contenu prend en Belgique la forme d'un écrit : le testateur écrit, dans la langue de son choix, au bas du testament, en présence du notaire et des témoins, que le document qu'il présente est son testament, après quoi le

alinéa 4, du Code civil qui, sous l'intitulé « Majeurs protégés », prévoit que « [p]ar dérogation à l'alinéa 3 » qui prescrit, en principe, la forme notariée, « le juge de paix peut autoriser que le testament soit reçu en la forme internationale lorsque les conditions de forme du testament notarié visées à l'article 4.183 ne peuvent être remplies en raison de l'incapacité physique de la personne protégée »⁹⁸.

L'on y ajoute que cette forme de testament, toujours en raison de la manière dont il est établi, est adaptée à des dispositions de dernières volontés fort longues, telles qu'on en rencontre dans le monde anglo-saxon, mais aussi telles qu'il s'en rencontre de plus en plus dans notre propre ordre juridique. Le testament international, pouvant être préparé à l'avance, n'est pas soumis aux aléas de l'écriture instantanée, dressée au moment même où il acquiert sa validité⁹⁹.

Cette utilité de droit interne se double d'une autre, déjà vue et qui a pris dans la jurisprudence une importance croissante : étant reçu par un officier public (le notaire) et n'étant de ce point de vue affecté, au contraire du testament authentique, que de (très) peu de causes de nullité, le testament international permet, par une sorte de « transmutation » après coup, de valider des testaments authentiques rédigés de manière défectueuse. Les préliminaires du testament notarié et sa clôture font alors office de l'attestation prévue à l'article 10 des lois uniforme et de transposition¹⁰⁰.

notaire mentionne sur ce même document que le testateur a écrit ces mots en sa présence et celle des témoins (art. 18 loi de transposition). Cette formalité n'est cependant pas prescrite à peine de nullité. Même une personne incapable d'écrire peut dresser un testament international. Sa déclaration aux termes de laquelle le document qu'elle remet au notaire est son testament prend alors une autre forme, le notaire étant à cet égard invité à mettre en œuvre « toutes les possibilités pour connaître la volonté du testateur » (C.E.L., dos. n° 1938, séance de la Chambre française du 14 octobre 1995, rapport de M^e Léon Raucet et discussion, d'où il ressort que « [l]es mots "déclare" et "indique" (article 4 et 5 de la loi) signifient toutes formes d'expression de volonté, et [qu']il y a lieu d'écarter toute hiérarchie dans les formes d'expression », *Trav.*, 1995-1996, pp. 262 et s.).

98 Sur ce plan, le testament en la forme internationale remplit bien son rôle de substitut au testament mystique : l'article 979 du Code civil français précise qu'« [e]n cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique [...] ». Encore n'est-il de ce point de vue pas indispensable : un testament notarié paraît en Belgique accessible aux muets, depuis que le testament notarié ne doit plus être « dicté » au notaire, mais qu'il doit être établi par lui « selon les volontés exprimées par le testateur » (art. 4.183, § 2, al. 1^{er}, C. civ.).

99 E. DE WILDE D'ESTMAEL, C. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, « Les testaments – première partie – forme », *Rép. not.*, t. III, l. 8, 2^e éd., 2006, n° 223, p. 174.

100 Voy. pour la première fois, à notre connaissance, à propos d'un testament authentique qui ne mentionnait pas l'identité des témoins, ni la circonstance que le testament avait été lu en leur présence et signé par eux, Bruxelles, 12 octobre 1993, *Rev. not. b.*, 1994, p. 121, note L. RAUCET ; *N.F.M.*, 1995, p. 10, note M. PUELINCKX-COENE ; à propos d'un testament public dans lequel ne figurait pas l'indication du lieu où il avait été reçu, Civ. Nivelles, 13 février 1996, *J.T.*, 1998, p. 867 ; à propos d'un testament authentique établi dans un hôpital, sur lequel l'identité des témoins avait été apposée en l'étude du notaire après sa rédaction et sa signature, Anvers, 29 janvier 2001, *R.W.*, 2002-2003,

Walter Pintens et Jean-Emmanuel Beernaert ont vu dans ce rôle du testament international en tant que « filet de sécurité » (« *vangnet* »)¹⁰¹ l'occasion d'une « renaissance » ou d'un « second souffle »¹⁰² pour une forme de testament « sans doute encore trop peu en vogue »¹⁰³. Ce rôle n'est pourtant pas l'essentiel, pas plus que la circonstance que le testament international s'est substitué, en droit interne belge, au testament mystique¹⁰⁴.

Le principal est que le testament international n'usurpe pas son nom. Il est spécialement adapté aux relations internationales, et ses auteurs l'ont conçu dans cette perspective¹⁰⁵. Il est fait pour les expatriés qui souhaitent s'exprimer dans leur

p. 299 ; A.J.T., 2001-2002, p. 898 ; T. Not., 2002, p. 112 ; à propos d'un testament authentique contenant la déclaration de l'officier public que le testateur ne pouvait plus signer, alors que cette circonstance aurait dû faire l'objet d'une déclaration du testateur lui-même, Gand, 25 octobre 2007, T. Not., 2008, p. 460 ; Rev. trim. dr. fam., 2009, p. 959 (somm.). Voy. en général, sur cette jurisprudence, C. DE WULF, « Over de gevolgen van het niet naleven van de strikte vormregels bij een openbaar testament », T. Not., 2004, pp. 131 et s., spéc., pp. 133 et s.

101 T. DE VOGELAERE, *Testamenten anno 2013. Balanceren op de grenzen van de wilsautonomie*, Conferentie der Jonge Balie Kortrijk, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 57.

102 J.-E. BEERNAERT et W. PINTENS, « La renaissance du testament à forme internationale », J.T., 1999, pp. 129 et 130.

103 P. MOREAU (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, 2012, n° 91, p. 255.

104 *Supra*.

105 Voy. les termes du rapport de la commission de la justice de la Chambre fait par M. Van Belle, que nous permettons de reproduire ici assez longuement (*Doc. parl.*, ch. repr. sess. ord. 1979-1980, n° 482, n° 7, du 7 avril 1981, reproduit dans *Rec. gén.*, n° 22.991, p. 48) : « [1] La loi uniforme vise essentiellement à instaurer une réglementation tenant compte au maximum des dernières volontés du testateur. Elle a également pour but d'établir une forme internationale qui ne nécessite plus, en ce qui concerne la forme, de régler des conflits de droit international privé et qui élimine les risques de nullité découlant de l'absence et du non-respect de conditions légales. Le testament international n'est donc pas seulement une nouvelle forme de testament, il est, avant tout, un testament qui pourra être utilisé en toutes circonstances sur le plan international. Il est basé sur des considérations humanistes. La philosophie de la Convention tient compte de la pratique des relations internationales. Le nombre des ressortissants et des agents diplomatiques belges qui résident à l'étranger est de plus en plus important. Ces personnes peuvent se trouver dans l'obligation de rédiger un testament dont la validité risque d'être contestée. Afin d'exclure cette éventualité et de respecter la volonté du testateur, il convient d'établir une forme de testament international, reconnue par tous les États contractants et pouvant être utilisée par les étrangers qui résident en Belgique et par les ressortissants belges habitant à l'étranger ». Le rapport Van Belle aperçoit bien, de ce point de vue, les avantages du droit matériel uniforme : « 1° *Identité de forme*. Outre qu'il peut s'exprimer dans sa langue, le testateur qui se trouve à l'étranger peut obtenir sans difficulté la collaboration de l'autorité locale compétente du pays qui a adhéré à la Convention et, moyennant l'intervention de cette autorité, respecter les prescriptions du testament international. Celui qui possède des biens dans plusieurs pays pourra rédiger un testament dans une forme qui sera la même dans tous les pays. [...] 4° *Utilisation de la même attestation dans tous les pays contractants*. Le fait que, dans tous les pays, l'attestation comporte les mêmes rubriques présentées dans le même ordre permet d'éviter les difficultés de langue et les erreurs. 5° *Aucune nécessité d'élaborer des règles de conflits*. Au cas où la Convention ne serait pas applicable en

langue ; il est fait pour les personnes qui possèdent des biens sur le territoire de plusieurs États ; il est fait pour ceux qui voyagent beaucoup, et qui risquent bien de décéder en laissant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel ils avaient établi leurs dispositions de dernières volontés.

Toutes ces personnes évitent en recourant au testament international toute contestation portant sur la validité formelle de leurs dernières volontés et ce, sur le territoire de très nombreux États.

Étant le produit d'une convention internationale, le testament international n'est en effet pas connu seulement du droit belge : il est connu aussi de tous les ordres juridiques des États parties à la Convention de Washington. Sa rédaction permet au futur défunt de parler une langue commune à tous ces États, sans que leurs autorités et juridictions aient à s'interroger sur la loi qui y est applicable, puisqu'il est rédigé en une forme que leur propre droit connaît¹⁰⁶⁻¹⁰⁷.

Il y a plus, du fait de l'application à la forme du testament, sur le territoire d'un très grand nombre d'États (dont la Belgique), de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires¹⁰⁸. Celle-ci soumet la désignation de la loi applicable à la validité formelle des testaments à des critères alternatifs conçus pour en favoriser la validité et partant l'efficacité internationale. Il y est prévu qu'une disposition

Belgique, le juge devrait, en cas de litige concernant la forme du testament, appliquer la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Cela aurait pour effet qu'il faudrait rechercher le contenu de la loi étrangère pour apprécier la validité d'une forme déterminée de testament. Ce problème ne se posera plus en cas d'adoption de la Convention » (*Rec. gén.*, n° 22.991, p. 49). Le rapport explicatif de M. Jean-Pierre Plantard, alors Secrétaire général adjoint d'Unidroit, est disponible sur le site de cette organisation (www.unidroit.org). Il révèle que les auteurs de la Convention ont entendu porter le principe du respect de la volonté du testateur (*favor testamenti*) au-delà des frontières où il était jusqu'alors cantonné (p. 1), singulièrement en éliminant « tout formalisme qui ne serait pas nécessaire pour la garantie de la réalité des intentions du disposant » (p. 3). C'est un souci de « simplicité » et de « sécurité » dans les relations internationales qui les animait (p. 4).

106 « L'ensemble des États contractants équivaut en effet, en ce qui concerne le testament international, à un unique système juridique », écrit le rapport explicatif. La Convention est en vigueur en Australie, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Chypre, en Équateur, en France, en Italie, en Lybie, au Niger, au Portugal et en Slovaquie (<https://www.unidroit.org/fr/instruments/testaments/etat/>).

107 L'article 6, § 1^{er}, de la Convention dispense les signatures du testateur, du notaire et des témoins de toute légalisation ou formalité analogue, aussi bien sur le testament que sur l'attestation qui y est jointe. Le § 2 permet toutefois aux autorités compétentes des États contractants de « s'assurer », « le cas échéant », « de l'authenticité de la signature de la personne habilitée », mais par un autre procédé. La circulation du testament en la forme internationale s'en trouve facilitée d'autant.

108 Rappr., loi du 29 juillet 1971, *Mon. b.*, 29 décembre 1971, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=40>.

testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi : a) du lieu où le testateur a disposé, ou b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou c) du lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou encore e) pour les immeubles, du lieu de leur situation¹⁰⁹. Il suffit dès lors, pour qu'un testament international soit valable en la forme, que la loi sous l'empire de laquelle il a été rédigé (dans notre cas, la loi belge) soit celle d'un des États désignés, de manière alternative, par la Convention de La Haye. Cela décuple son efficacité internationale, et la projette bien au-delà du cercle des États parties à la Convention de Washington¹¹⁰.

18. Les solutions de la Convention de La Haye sont, enfin, *last but not least*, étendues aux États membres de l'Union européenne qui ne l'ont pas ratifiée par l'article 27, paragraphe 1^{er}, du Règlement successoral européen¹¹¹, qui en reproduit substantiellement les solutions.

Par l'effet conjugué de ces dispositions, le testament international est valable en la forme :

- dans l'ordre juridique belge (puisqu'il s'agit d'une forme de testament connue du droit belge, et organisée par lui) ;
- dans l'ordre juridique des États parties à la Convention de Washington (puisqu'il s'agit d'une forme de testament uniforme organisée, de la même manière qu'en droit belge, dans le droit de ces États) ;
- dans l'ordre juridique des États membres de la Convention de La Haye, s'il se rattache à l'un des droits auxquels cette convention suspend la validité formelle du testament ;

¹⁰⁹ Art. 1^{er}, al. 1^{er}.

¹¹⁰ La Convention de La Haye est en vigueur dans pas moins de 41 États, dont 16 États membres de l'Union européenne : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Îles Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Israël, Japon, Lesotho, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Île Maurice, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Tonga, Turquie et Ukraine (<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=40>).

¹¹¹ Tel est le cas de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque. Le Danemark et l'Irlande ne sont pas parties au Règlement successoral européen. Cela n'a toutefois aucune incidence, puisque ces États sont liés par la Convention de La Haye (tout autant que le Royaume-Uni).

- et enfin, dans l'ordre juridique des États parties au Règlement successoral européen, non parties à la Convention de La Haye, s'il se rattache, de même, à l'un des droits que ce règlement rend applicables.

Tout prédispose donc cette forme particulière de testament à une circulation internationale sans encombre. C'est très important, à l'heure où les citoyens de l'Europe sont invités à planifier leur succession en choisissant la loi qui y est applicable, et en important ainsi, dans l'ordre juridique de l'État où ils résident, des institutions connues seulement de leur loi nationale : il faut qu'en la forme, leurs dispositions de dernières volontés soient irréprochables, et qu'elles n'engendrent aucune difficulté de traduction, de compréhension ou d'interprétation¹¹².

Cette considération excède le champ du patrimoine. Deux ressortissants hongrois établis à Overijse, pourront, en application du droit belge applicable à la protection de leurs enfants mineurs en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la Convention de La Haye du 29 octobre 1996¹¹³, confier par testament à des membres de leur famille établis en Hongrie le soin d'assumer la tutelle de ces enfants au cas où ils décédaient l'un et l'autre dans le même accident. On leur conseillera de le faire par un testament international, en remettant au notaire de leur choix un écrit rédigé aussi bien en français qu'en néerlandais et en hongrois, qui sera lisible, à leur décès, par toutes les autorités concernées, aussi bien belges que hongroises. Des ressortissants belges expatriés en Turquie souhaitent organiser la tutelle de leurs enfants mineurs pour le cas où ils viendraient à décéder l'un et l'autre. On pourra leur conseiller d'établir un testament en la forme internationale devant le consul général de Belgique à Istanbul. S'ils parlent le turc, ils pourront l'établir aussi bien en français (ou en néerlandais ou en allemand) qu'en turc, augmentant

112 Le caractère international du testament organisé par la Convention de Washington est augmenté par la circonstance que conformément à l'article 2, § 1^{er}, de cette Convention, la Belgique autorise ses consuls, compétents en matière notariale, à instrumenter en matière de testament international dans le ressort de leur circonscription, dès l'instant que le testateur possède la nationalité belge : le testateur qui souhaite établir pareil testament devant une autorité belge n'est donc pas tenu de se déplacer en Belgique (art. 16 de la loi de transposition, et art. 18, 3^o, du Code consulaire ; *adde*, arr. min. du 22 décembre 1983 relatif aux testaments olographes et aux testaments en forme internationale conservés par les agents diplomatiques et consulaires belges ayant compétence notariale, *Mon. b.*, 31 janvier 1984).

113 Rapp., loi du 5 mai 2014, *Mon. b.*, 22 août 2014 ; <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70> (voy. not. H. ROSOUX, « Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », *R.P.P.*, 2014, pp. 479 et s. ; J. MARY, « Un pas en avant vers une protection internationale des enfants : l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants », *Rev. not. b.*, 2014, pp. 414 et s.).

ainsi les chances que ce testament soit parfaitement compris et exécuté par toutes les autorités compétentes au jour de leur décès¹¹⁴.

*

* *

Emmanuel de Wilde d'Estmael, Christine Thomasset et Alain-Charles Van Gysel écrivent au *Répertoire notarial* qu'« il est à suggérer que les notaires [...] utilisent désormais [le testament international] » non pas « à titre curatif », pour sauver des testaments authentiques défectueux en la forme, mais « à titre préventif », « en préférant ainsi la forme la moins dangereuse pour eux et leurs clients ». Ils ajoutent qu'« [u]ne meilleure connaissance de cette forme moins traditionnelle de testament sera sans doute le premier pas vers un changement de mentalités à cet égard »¹¹⁵.

Nous espérons, dans les lignes qui précèdent, avoir pu nouvellement y contribuer¹¹⁶.

114 La désignation par les parents de la loi belge pourra, même si les enfants résident habituellement en Turquie au jour de leur décès, donner lieu à la coopération entre autorités belges et turques visée aux articles 8 et 9 de la Convention de 1996, celle-ci étant en vigueur aussi bien en Belgique qu'en Turquie. En cas de saisine des autorités belges, celles-ci appliqueront la loi belge, par application de l'article 15 de la Convention : le choix des parents sera donc respecté.

115 E. DE WILDE D'ESTMAEL, Ch. THOMASSET et A.-C. VAN GYSEL, « Les testaments – première partie – forme », *op. cit.*, n° 223, p. 174.

116 Nous avons reproduit ici la conclusion de notre contribution « Le testament international » citée à la note 1 qui précède. Elle nous semble toujours d'actualité.